

QU'EST-CE QUE LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE ?

La procédure de sauvegarde judiciaire est, avec le redressement judiciaire, une des deux procédures collectives permettant au chef d'entreprise de résoudre les difficultés qu'il peut rencontrer, sous la protection du Tribunal de Commerce

Il s'agit d'une procédure volontariste, c'est-à-dire que seul le dirigeant, ou l'entrepreneur personne physique, peut solliciter son ouverture. L'entreprise doit rencontrer des difficultés avérées, sans toutefois être en état de cessation des paiements. Il s'agit d'anticiper un potentiel état de cessation des paiements qui pourrait survenir, du fait de difficultés insurmontables en l'état.

(Pour mémoire, l'état de cessation des paiements est l'impossibilité de faire face à ses dettes exigibles avec son actif disponible, c'est-à-dire mobilisable immédiatement.)

La finalité de la procédure de sauvegarde est de faciliter :

- la réorganisation de l'entreprise, afin de permettre la poursuite de l'activité économique,
- le maintien de l'emploi et l'apurement du passif en gelant le passif de l'entreprise.

Il convient de préciser que la procédure de sauvegarde se décline en deux autres procédures :

- La sauvegarde accélérée : sa durée est raccourcie, puisqu'elle dure entre un et trois mois. Elle nécessite qu'une procédure amiable ait été préalablement effectuée et que les négociations soient avancées entre le débiteur et ses créanciers, puisqu'il s'agira de proposer un plan très rapidement. Elle n'est ouverte qu'à certaines entreprises et sous certaines conditions
- La sauvegarde financière accélérée : il s'agit du même objectif que pour la sauvegarde accélérée, avec la différence qu'elle ne produira ses effets qu'envers les créanciers bancaires et financiers.

Le dirigeant qui sollicite l'ouverture de la procédure de Sauvegarde est entendu par le Tribunal, qui, au vu des explications fournies, décidera de son ouverture si les critères sont réunis. Il rendra un jugement, qui sera publié, dans lequel différents organes seront désignés :

- Le Juge-Commissaire, qui a un rôle de surveillance de la procédure. Il s'agit d'un juge du Tribunal.
- Le Mandataire-Judiciaire, qui va recenser le passif qui serait à rembourser dans le cadre d'un plan, mais également établir un rapport à destination du Tribunal recensant les informations générales, mais également expliquant l'origine des difficultés,
- Facultativement un administrateur judiciaire (*si l'entreprise compte plus de 20 salariés et que son chiffre d'affaires hors taxes excède 3 millions d'euros*) : son rôle est d'accompagner le chef d'entreprise, notamment dans l'élaboration d'un projet de plan.

(A noter que le débiteur peut proposer un administrateur de son choix au tribunal)

Le tribunal assure quant à lui la direction générale de la procédure ; il est seul compétent pour décider du sort de l'entreprise. Il ouvre la procédure, prolonge la période d'observation, convertit la sauvegarde en redressement ou en liquidation judiciaire, arrête le plan de sauvegarde ou de redressement ou de cession. Il statue également sur les éventuelles modifications du plan.

Une fois l'ouverture de la procédure prononcée, le Tribunal ouvre également une période d'observation, d'une durée initiale de six mois, pouvant être prolongée une fois pour la même durée, (puis une autre fois pour une durée de six mois, sur requête exclusive du Ministère Public.)

Les conséquences de l'ouverture de la procédure sont notamment :

- le gel des créances nées avant le prononcé de la sauvegarde, étant précisé que le fait générateur de la créance fait foi.

(Par exemple, un prêt consenti avant l'ouverture de la procédure sera considéré comme une créance antérieure à l'ouverture de la procédure, et donc gelé le temps de la période d'observation, quand bien même des échéances seraient exigibles postérieurement à l'ouverture de la procédure.)

Par ailleurs, à compter de l'ouverture de la procédure, les créanciers concernés par le gel des créances antérieures ne peuvent plus engager d'actions en paiement ou de procédure d'exécution pour leurs créances nées avant l'ouverture de la procédure.

L'entreprise doit toutefois :

- être à jour du paiement de ses créances nées après l'ouverture de la procédure
- se voit interdire de payer toute créance antérieure au jugement d'ouverture

D'autre part, l'ouverture de la procédure de sauvegarde entraîne l'arrêt du cours des intérêts légaux et conventionnels et la remise tous les intérêts de retard et majoration, (pour les créances fiscales et sociales) à l'exception des prêts d'une durée de plus d'un an.

Enfin, le jugement ne rend pas exigible les créances non échues à la date de son prononcé.

Les dettes qui vont être déclarées par les créanciers feront ensuite l'objet d'une vérification avec le chef d'entreprise, qui pourra en contester certaines.

Il reste donc véritable acteur dans le cadre de la procédure.

Le plan de sauvegarde

A l'issue de la procédure de sauvegarde, un plan par voie de continuation peut être homologué par le Tribunal. Il s'agira d'imposer aux créanciers dont la créance antérieure a été admise, des délais de paiement, pouvant aller jusqu'à dix ans, sans intérêts.

En sauvegarde, un plan de cession n'est pas possible, sauf s'il s'agit de céder une branche autonome d'activité, et qu'une autre branche puisse poursuivre son activité.

La fin de la procédure de sauvegarde peut également être prononcée par le Tribunal quand les difficultés ayant justifié l'ouverture de la procédure ont pris fin, sur requête du débiteur.

Le chef d'entreprise garde donc la maîtrise de la procédure et de l'issue de la sauvegarde.

Il s'agit donc d'une procédure volontariste, pour laquelle l'entreprise est placée sous la véritable protection du Tribunal, notamment en ce qui concerne les poursuites par ses créanciers.

Cette protection va permettre de surmonter les difficultés rencontrées, qui seraient insurmontables si l'entreprise n'était pas protégée notamment par le dispositif de suspension des poursuites par les créanciers

L'entreprise peut gérer librement ses actions afin de se réorganiser, puisque le chef d'entreprise conserve l'ensemble de ses pouvoirs de gestion. Il peut donc continuer à mener la stratégie de son entreprise, en élaborant des propositions de règlement de ses dettes, qui seront validées par le Tribunal.

Enfin, dernier avantage de la procédure de sauvegarde, les cautions et coobligés personnes physiques pour une créance née avant l'ouverture, peuvent se prévaloir du plan. Elles ne peuvent donc pas être actionnées en paiement pendant toute la durée de la période d'observation, ainsi que pendant toute la durée du plan, si l'entreprise le règle à échéance.